

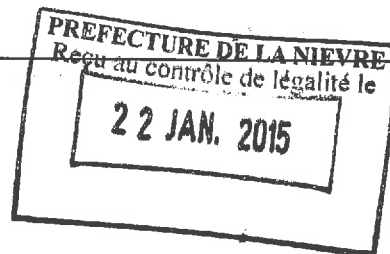


# COMMUNE DE CHEVENON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Délibération d'approbation

### DOSSIER D'APPROBATION



VISA

Date : 19. 01. 2015



PIECE N°

1

Document réalisé par :



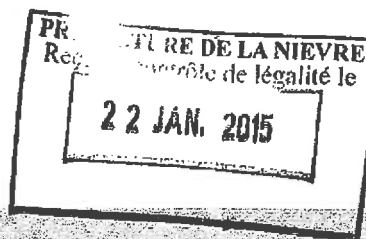
Droit, Développement et ORGA nisation des Territoires  
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON  
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et



Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tel 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/01/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote
à l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Nevers

Le : 22.01.2015

Et : 23.01.2015

Publication ou notification du :

L'an 2015, le 19 Janvier à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Chevenon s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de DELMAS Dany, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/01/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/01/2015

**Présents** : M. DELMAS Dany, Maire, Mmes : BOUILLE Sylvie, LOUIS Chantal, MARTIN Marie-Claire, PEREZ Sylvie, MM : AUCLAIR Patrick, CLEMENT Dominique, DEFONTAINE Thierry, GAILLARD Bernard, KHELFI Bruno, TARISIEN Jean-Jacques, TERRASSE Cyril, VINCENT Michel

Excusé(s) : Mme FRESLON Sandra

Absent(s) : Mme HILTENBRAND Delphine

**A été nommé(e) secrétaire** : Secrétaire de séance : MARTIN Marie-Claire

### 2015-01-01 - APPROBATION DU PROJET PLU

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de PLU a été arrêté par délibération du 28 février 2014.

A l'issue de l'enquête publique relative à la révision du PLU, s'étant tenue du 22 septembre 2014 au 23 octobre 2014 inclus, il appartient au Conseil Municipal d'ajuster le dossier et de l'approuver afin de doter la Commune de son nouveau document d'urbanisme.

A ce titre, M. Le Maire rappelle que la population ainsi que certaines personnes publiques associées à l'élaboration ont émis des avis joints au dossier d'enquête publique et analysés par le commissaire enquêteur dans son rapport. Le registre d'enquête a enregistré 8 interventions du public et 10 avis ont été reçus des personnes publiques associées :

1. Avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) en date du 11 avril 2014
2. Avis de l'Inspection d'Académie des Services de l'Education Nationale du 5 mai 2014
3. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mai 2014
4. Avis de la Commission Départementale de la Consommation des espaces agricoles de la Nièvre en date du 15 mai 2014

5. Avis de GRT Gaz en date du 23 mai 2014
6. Avis de l'INAO du 28/05/2014
7. Avis de Mme La Préfète de la Nièvre (services de la Direction Départementale des Territoires), en date du 13 juin 2014.
8. Avis de Mme La Préfète de la Nièvre en tant qu'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2014.
9. Avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre du 26 juin 2014
10. Avis du Conseil Général de la Nièvre en date du 17 juillet 2014

Mis à part les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDCEA les avis reçus par les personnes publiques associées ne comportent pas d'avis défavorable, mais uniquement des avis favorables ou favorables avec observations. Ces avis sont des avis simples et ne lient pas juridiquement la Commune.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 17 novembre 2014. Ces documents sont mis à la disposition du public à la Mairie depuis le 18 novembre 2014 et sur le site Internet de la Commune depuis le 20 novembre 2014, et ce pour une durée de un an.

Le commissaire enquêteur conclue à un avis favorable assorti de 3 réserves et de 4 recommandations. Il souligne également la qualité du dossier dans son ensemble. L'avis du commissaire enquêteur est un avis simple lui aussi.

Extrait des conclusions du commissaire enquêteur :

[...]

*"Un avis favorable au projet de révision du PLU de CHEVENON, avec les réserves suivantes:*

*Les observations de la Préfète de la Nièvre dans les pages 2, 3, 4,5 de l'avis de l'Etat, les 3 remarques d'ordre technique de la page 2 de l'avis du Conseil Général, devront être étudiées.*

*Les corrections figurant à la page 6 de l'avis de l'Etat devront être effectuées.*

*Les compléments d'information, les ajustements réglementaires figurant dans la Notice communale sur les avis des Personnes Publiques aux pages 5, 6, 7;*

*Les propositions de modification de règlement contenues dans le mémoire en réponse du Maire, page 7 concernant les articles Ai1 et Ai2, page 16 concernant la zone Ni1 et Ni2, page 17 concernant la zone N et la présence des constructions agricoles, devront être reprises dans le projet.*

*Et les recommandations suivantes:*

*L'étude des observations émanant du SDIS et de GTRGaz à propos des équipements, de la signalisation de certains lieux, et de la sécurité des travaux.*

*Une expertise technique concernant la qualité des parcelles OB744 et OB1025 en terme de constructibilité et la possibilité d'aménager ou non des accès.*

*Le groupement des mesures environnementales énoncées (impact, effets attendus, évaluation) sous forme d'une ébauche de tableau de bord qui faciliterait le suivi effectif du projet.*

*La poursuite de l'étude de la faisabilité des transports sur le canal. "*

Aucune des 3 réserves ne pose de difficultés à intégrer. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le PLU pour prendre en compte celles-ci, d'autant plus que la plupart des ajustements ont été proposés par M. Le Maire lui-même, sur le Conseil du bureau d'études de la Commune, dans un courrier de réponse au PV d'enquête publique du 10 novembre 2014 ou dans un courrier de synthèse des avis des personnes publiques associées de fin août 2014.

S'agissant des 4 recommandations, il est proposé au Conseil Municipal de ne modifier le PLU que sur celle relative à la prise en compte de l'avis de GRT Gaz, soulevant la nécessité d'ajuster le plan de zonage et le règlement. Par contre, les autres recommandations relèvent de sujets qui sortent du champ de compétence du PLU (comme la remarque du SDIS sur le renforcement de la défense incendie sur certains secteurs ou la demande d'une étude faisabilité sur les transports du Canal), ou bien vont au-delà du minimum obligatoire des études devant figurer dans un PLU (comme la demande d'étude d'accessibilité sur les parcelles route du Plan d'Eau ou la réalisation d'un nouveau tableau de bilan environnemental alors qu'il en existe déjà un dans le résumé non technique).

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, réuni en groupe de travail le 11 décembre 2014 a déjà eu l'occasion de s'exprimer favorablement sur la liste des modifications à apporter au dossier, récapitulées dans un tableau qui sera joint au compte rendu de séance du Conseil Municipal.

Les modifications proposées, sans remettre en cause les orientations majeures du projet communal, consistent pour le principal à :

- Des compléments d'information dans le rapport de présentation sur la compatibilité du PLU sur le SCOT par exemple, les entrées de ville, la véloroute, l'impact agricole, les zones Natura 2000 etc., ainsi que la correction de mentions obsolètes, ou d'erreurs matérielles.
- Quelques corrections d'erreurs matérielles dans le règlement comme le fait d'interdire les constructions agricoles dans des zones qui en accueillent déjà (zone N par exemple), permettre la réalisation de petits ouvrages ou équipements publics de type banc ou table de pique-nique à proximité du Canal en cas de développement de la véloroute, etc. sachant que la plupart des erreurs ou omissions relevées par les administrations figuraient déjà dans le document de PLU de 2010.
- Des compléments pour la compréhension et la cohérence du règlement comme des

renvois au PPRi dans les zones inondables, l'ajout d'une mention relative à la réglementation des canalisations de transport de gaz dans certaines zones...

- La correction de deux erreurs matérielles sur le plan de zonage : une erreur de report de la limite de zone inondable Ni2 de 670 m<sup>2</sup> environ sur le lieu-dit Terre de la Brosse et la suppression d'une bande d'espace boisé classé de 4 mètres de part et d'autre des canalisations de transport de gaz vers le Grand Bois de Marigny, à l'extrémité sud de la Commune.
- Une mise à jour du plan et de la liste des Servitudes d'Utilité Publique suite à la modification de la servitude de télécommunication PT2f, grâce au nouveau plan fourni par la DDT.
- La note relative au Droit de Prémption Urbain (DPU pièce 7D) a été remplacée par la délibération de DPU actuellement en vigueur. M. Le Maire en profite pour indiquer qu'il conviendra de faire évoluer le périmètre du DPU prochainement, afin de le mettre en cohérence avec les nouvelles zones du PLU.

A noter également que certaines pièces du dossier d'enquête publique n'apparaîtront plus dans le dossier de PLU approuvé car leur présence n'y est plus obligatoire :

-1 Les premières délibérations de lancement, de concertation et d'arrêt du PLU: seule reste la présente délibération d'approbation

-7 E : Le Porter à la connaissance de l'Etat

-7 F : Les avis des personnes publiques associées

- 7.G : Note sur le maintien éventuel des règles d'urbanisme dans les lotissements : aucun colotis n'ayant fait la demande prévue par l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, il n'y a pas lieu de conserver cette pièce.

\*\*\*

**Considérant** que les modifications proposées ci-dessus sont des modifications non substantielles, issues des avis des personnes publiques ou des remarques procédant de l'enquête publique et qu'elles ne bouleversent pas l'économie du projet, elles peuvent être apportées au dossier suite à l'enquête publique.

**Considérant** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, intégrant les propositions de modifications faites par M. Le Maire;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conduire à son terme la procédure administrative de révision en approuvant le dossier joint, tel qu'il a été modifié selon le développement ci-avant.

\*\*\*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 300-2 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2012, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation préalable prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le débat sur le PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 12 novembre 2012 et le débat complémentaire du 14 novembre 2013 conformément à l'article L 123-9 al 1 du Code de l'Urbanisme.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2014 tirant le bilan favorable de la concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2014 arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** la transmission du projet arrêté pour avis aux personnes publiques associées et les avis émis par ces dernières ;

**Vu** les pièces du dossier de PLU modifiées telles qu'énoncées précédemment dont le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes composant le dossier de P.L.U. à approuver (23 pièces) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 août 2014, soumettant la révision du PLU à enquête publique;

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre 2014 au 23 octobre 2014 inclus ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, assortis de 3 réserves et 4 recommandations en date du 17 novembre 2014 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme sur la base du dossier tel qu'il est annexé à la présente (23 pièces conformément au bordereau des pièces) ;

- **dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

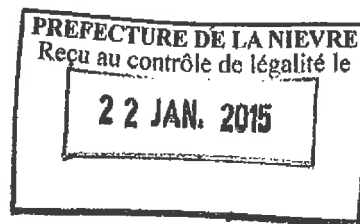
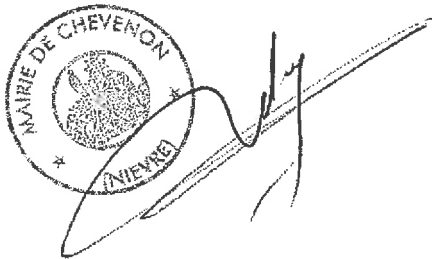
- **dit que** la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- et après transmission au Préfet de celle-ci,

- **dit que** le dossier de P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chevenon ainsi qu'à la Préfecture de Nevers aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 20/01/2015  
Le Maire  
Dany DELMAS



LISTE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU A APPROUVER

Tableau réalisé à partir de la synthèse :

du rapport du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2014 de la réponse du Maire au PV d'enquête en date du 10 novembre 2014 du courrier du Maire de synthèse des avis des personnes publiques associées de fin août 2014

Avis du commissaire enq.	Références du commissaire enquêteur	RESERVES	Proposition de suite à donner et justification
1. "Les observations de la Préfète de la Nièvre dans les pages 2, 3, 4, 5 de l'avis de l'Etat, les 3 remarques d'ordre technique de la page 2 du Conseil Général devront être étudiées"	<p>La Préfète demande des compléments d'information ou corrections de quelques inexactitudes dans le rapport relatives :</p> <p>ou SCOT</p> <p>Au risque d'inondation</p> <p>ou réseau viaire</p> <p>aux déplacements</p> <p>A la consommation foncière</p> <p>Au caractère des zones UB et UBIZ</p> <p>A l'assainissement</p> <p>Aux espaces boisés classés</p> <p>A la défense incendie</p> <p>Reformuler le PADD sur les projets de sablière</p> <p>Règlement : taille de police, appellations zones du PLU, renvois au PPRI</p> <p>Règlement AU et AUL : ne pas utiliser de références aux ICPE soumises à autorisation</p> <p>Règlement A2 : ne pas avoir à juger de l'esthétique</p> <p>Règlement AB et AIB : règles de recul entre constructions trop contraignantes</p> <p>Règlement A10 (H=L) : règle trop contraignante</p> <p>Incompatibilité A1 qui autorise les bât. agri alors que le PPRI non</p> <p>Article N7 incomplet</p> <p>Article 8 des zones UB UBIZ UC Uci2 : mettre le même libellé qu'en zone AU</p> <p>Supprimer le COS</p> <p>Indiquer la présence d'articles 15 et 16 même s'ils ne sont pas réglementés</p> <p>Plan de zonage : corriger une petite erreur de report d'emprise PPRI parcelle 46</p> <p>Plan de zonage, vérifier qu'il n'y ait pas de sites d'exploitation en zone N car le règlement de celle-ci interdit les bbt. iments Agricoles</p> <p>Supprimer sur le plan de zonage la référence à la ZAD qui n'est plus en vigueur</p> <p>Annexes du PLU : ajouter la notice de présentation et la cartographie des enjeux du PPRI</p>	<p>Oui pour une majorité des observations mais pas toutes.</p> <p>Le Commissaire Enquêteur ne demande pas que la commune accepte de modifier tout ce qui est demandé par Mme La Préfète, mais simplement que la Commune étudie ses demandes.</p> <p>OK à compléter (dans le diagnostic ainsi que dans la partie choix retenus, pour établir la compatibilité du PLU avec le SCOT : au niveau démographique et des surfaces d'urbanisation principalement (p.126-127).</p> <p>OK reformuler légèrement le texte descriptif des crues de la Loire en page 187 du rapport de présentation (p38-192)</p> <p>OK, erreur matérielle à corriger : mention obsolète relative à la RN81 devenue RD981, pas de ligne TGV Imphy-Clermont-Ferrand, ajout mention que les RD13 et 200 font l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014049-0005 comme itinéraire de transport de bois rond.</p> <p>OK compléments sur les déplacements et voirie à insérer</p> <p>NON, pas d'incohérences dans les chiffres de consommation foncière donc pas de modifications à prévoir sur ce point</p> <p>Oui harmoniser les libellés entre le rapport et le règlement</p> <p>NON, le développement du réseau collectif n'est pas du ressort du PLU</p> <p>NON, la suppression des EBC n'a jamais fait partie des objectifs de la révision</p> <p>NON, la mise en place de dispositifs de défense incendie n'est pas du ressort du PLU</p> <p>NON, impossible de toucher au PADD à ce stade de la procédure. Par contre, possibilité d'introduire la rédaction DDT dans le rapport.</p> <p>OK à prévoir</p> <p>OK à reformuler</p> <p>NON ne pas modifier une rédaction du précédent PLU qui fonctionne</p> <p>NON car assouplir les règles d'implantations des constructions en zone agricole ne fait pas partie des objectifs de la révision</p> <p>NON car assouplir les règles de hauteur en zone agricole ne fait pas partie des objectifs de la révision</p> <p>Déjà prévu plus haut de faire une référence au PPRI qui règlera ce problème</p> <p>OK à prévoir</p> <p>Non car modifier les règles d'implantation sur ces zones n'a jamais fait partie des objectifs de la révision et constituerait une modification substantielle du cadre de vie en zone urbaine.</p> <p>NON car il n'existe pas de COS dans le règlement</p> <p>NON car pas obligatoire et contraire à ce qui avait été convenu avec le chargé de mission planification de la Nièvre en 2013</p> <p>OK à prévoir</p> <p>OK prévoir de supprimer l'interdiction des constructions agricoles en zone N alors que plusieurs sièges d'exploitations s'y trouvent</p> <p>OK à prévoir</p> <p>OK à prévoir (attente des fichiers DDT)</p>	



<p>Le CG 58, en page 2 de son avis, ne fait que lister les grands principes d'accessibilité retenus pour chacune des zones de développement et ne porte aucune requête particulière si ce n'est de préciser que ses services se tiennent à disposition pour évoquer ces zones.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier le PLU sur ce point puisque le CG 58 ne le sollicite pas (p165)</p>
<p>2- "Les corrections figurant à la page 6 de l'avis de l'Etat doivent être effectuées"</p>	<p>L'Etat liste quelques imprécisions ou informations caduques dans le rapport, comme par exemple le fait de ne plus compter Gimouille dans la Com. Com. Loire Allier puisqu'elle fait partie de la Com. Com de Nevers depuis le 1er janvier 2010.</p>
<p>3- "Les compléments d'information, les ajustements réglementaires figurant dans la notice communale sur les avis des Personnes publiques aux pages 5,6,7 Les Propositions de modification de règlement contenues dans le mémoire en réponse du Maire, page 7 concernant les articles A111 et A112, page 16 concernant la zone N11 et N12, page 17 concernant la zone N et la présence de constructions agricoles, devront être reprises dans le projet"</p>	<p>Le commissaire enquêteur fait référence ici aux deux courriers du Maire dans lesquels il était annoncé que le PLU serait modifié sur certains points (courriers de fin août 2014 et du 10 novembre 2014). L'ensemble des modifications annoncées sont listées ci-après (sauf celles déjà vues plus haut) :</p> <p>Le CF demande simplement à la Commune de tenir ce qui était annoncé.</p> <p>Complément d'information dans le rapport : Insérer la liste des clichés de la flore annoncée en page 35 (erreur matérielle lors de l'édition). Préciser en pages 26 et 190 du rapport de présentation, s'agissant des continuités écologiques, que la Loire fait partie des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 Améliorer les justifications concernant l'impact de l'exploitation de matériaux sur l'agriculture en page 117 avec un renvoi vers la page 126 qui accueille les paragraphes de justification des choix retenus. Un autre renvoi pourra être fait dans la section 5 du rapport, partie évaluation environnementale Correction mention obsolète du SCOT en cours d'approbation désormais approuvé depuis le 24/01/14. Mettre en cohérence les pages 9 et 105 en ce qui concerne le nombre d'ICPE</p>
	<p>Insérer le résumé non technique à l'évaluation environnementale, apporter certains compléments d'information, créer des renvois au sein de la partie 5 du rapport afin de pouvoir retrouver dans cette partie des informations qui sont traitées dans d'autres. Créer certains titres sur des sujets spécifiques tel que l'évaluation des incidences au titre des zones Natura 2000, sujet qui est traité dans le rapport mais disséminé dans plusieurs paragraphes distincts. Ajouter des indicateurs de suivi d'application des résultats du PLU. Intégrer les cartes de l'évaluation environnementale au sein du texte. Ajustements réglementaires : La DDT informe qui suite à la modification de la servitude d'utilité publique PT2f, relative aux transmissions radio-électriques, un nouveau plan des servitudes et une nouvelle fiche des servitudes d'utilité publique seront à remplacer dans le futur dossier d'approbation du PLU. Ces nouveaux documents ont déjà été communiqués à la Commune par la DDT. Ils remplaceront la pièce la pièce 7B dans le futur dossier d'approbation.</p>
	<p>La DDT signale une différence entre le caractère de la zone A dans le rapport et dans le règlement. Sur l'avis de Grt Gaz, faire un renvoi à l'article 1 du règlement des zones concernées par la canalisation de transport de gaz, aux dispositions réglementaires spécifiques qui sont rappelées en page 3 du règlement (zones N11, Nic, A, A11, A12, N).</p>
	<p>Sur l'avis de GrtGaz, mettre à jour l'adresse du service gestionnaire de la servitude I3 dans la fiche I3, pièce 7B.</p>
	<p>Sur l'avis de Grt Gaz, supprimer l'espace boisé classé sur une bande de 4m de part et d'autre de la canalisation au niveau du Grand Bois de Marigny, au sud de la Commune, car l'EBC n'est pas compatible avec la servitude d'utilité publique I3 de la canalisation de gaz.</p>
	<p>Ajustement du règlement des zones agricoles ou naturelles susceptibles d'être traversées par la véloroute pour admettre les ouvrages ou constructions d'intérêt collectif de faible emprise (permettra donc un abri à vélos, une table de pique nique...).</p>
	<p>Modifier le règlement des zones N11 et N12 pour autoriser la réalisation de nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole mais uniquement dans la mesure où elles se situent à proximité immédiate d'une construction ou d'un site d'exploitation agricole bâti existant (et dans la mesure où elle respectent le PPRI). Par contre, cette disposition n'est pas prévue en secteurs N11c ou N12c afin de ne pas encourager la construction de bâtiments agricoles (et donc de lourds investissements), sur un site qui est susceptible de perdre sa vocation agricole si les projets de sablières se réalisent).</p>
	<p>Modifier le règlement de la zone naturelle N afin de ne pas laisser croire que l'usage agricole des sols est interdit. Quant aux constructions nécessaires à l'activité agricole : les autoriser si elles sont situées à proximité immédiate d'un site d'exploitation ou d'une construction agricole existants et ce, afin de tenir compte de la présence de fermes en zone N.</p>

Avis du commissaire eng.	Références du commissaire enquêteur	Proposition de suite à donner et justification
<b>RECOMMANDATIONS</b>		
<p>1- "L'étude des observations émanant du SDIS et de Grtgaz a propos des équipements, de la signalisation de certains lieux et de la sécurité des travaux."</p>	<p>L'avis du SDIS n'est pas qualifié, ni de favorable ni de défavorable. Il dresse le constat d'une défense incendie globalement assez satisfaisante avec toutefois la nécessité de créer une défense incendie extérieure sur certains hameaux, tout en relevant avec satisfaction que le PLU n'étend pas ces derniers.</p> <p>L'avis de GRTGAZ sollicite quelques ajustements qui ont déjà été pris en compte dans les lignes ci-avant.</p>	<p>Les préconisations de renforcement de la défense incendie sur certains secteurs ne relève pas de la compétence du PLU mais de la responsabilité du maire au titre de la défense incendie. Il n'y a donc pas lieu de modifier le PLU sur ce point.</p>
<p>2- "Une expertise technique concernant la qualité des parcelles OB 744 et OB 1025 en terme de constructibilité et la possibilité d'aménager ou non des accès."</p>	<p>Il s'agit des parcelles situées sur la route du plan d'eau, dans le virage près du cimetière pour la première et à l'entrée ouest du village pour la seconde.</p>	<p>Un PLU n'est pas une demande de permis d'aménager et n'a pas à produire des études opérationnelles d'accessibilité que l'on trouve dans une mission de maîtrise d'œuvre. La municipalité s'est toutefois penchée sérieusement sur le devenir de ces parcelles, leur accessibilité et a tranché sur leur non constructibilité pour l'une et une constructibilité partielle sur l'autre. Au delà du fond, précisons qu'il n'est pas envisageable, à ce stade de la procédure, de revenir sur ces choix sans nécessiter un nouvel arrêt du PLU.</p>
<p>3- "Le regroupement des mesures environnementales énoncées (Impact, effets attendus, évaluation) sous forme d'une ébauche de tableau de bord qui faciliterait le suivi effectif du projet."</p>		<p>Un tel tableau a été réalisé dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale. Un nouveau tableau ne manquerait pas de faire doublon.</p>
<p>4- "La poursuite de l'étude de la faisabilité des transports sur le Canal".</p>		<p>Ce type d'étude, bien que potentiellement intéressante, ne relève pas du PLU.</p>